



## Conseil d'administration

332<sup>e</sup> session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/WP/GBC/3

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration  
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 8 février 2018

Original: anglais

### TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Examen complet du Règlement de la Conférence

### Rapport de situation sur les consultations intersessions

1. A sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a pris la décision suivante concernant l'examen complet du Règlement de la Conférence:

Le Conseil d'administration:

- a) a pris note des amendements supplémentaires proposés à des fins de simplification et de modernisation du Règlement de la Conférence internationale du Travail;
  - b) a demandé au Directeur général d'organiser des consultations intersessions par courrier électronique et à Genève avec les trois groupes dans le but de procéder à un examen approfondi des amendements proposés et de rédiger s'il y a lieu tout amendement supplémentaire;
  - c) a décidé de tenir informé le groupe de travail sur l'état d'avancement de ces consultations à l'occasion des 332<sup>e</sup> (mars 2018), 334<sup>e</sup> (octobre-novembre 2018) et 335<sup>e</sup> (mars 2019) sessions du Conseil d'administration afin de mettre la dernière main à un ensemble complet d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue de sa validation par le groupe de travail et de son éventuelle approbation par le Conseil d'administration en mars 2019 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance <sup>1</sup>.
2. Le processus de consultation intersessions demandé par le Conseil d'administration vise à recueillir dans le cadre d'échanges ouverts, transparents et efficaces, l'avis des mandants tripartites sur les propositions d'amendement au Règlement de la Conférence, afin de faciliter la prise de décisions éclairées au sein du Conseil d'administration. Aucun amendement ne sera adopté tant que le Conseil d'administration n'aura pas pris une décision sur l'ensemble complet d'amendements à la lumière de la recommandation du groupe de travail, en principe à la 335<sup>e</sup> session (mars 2019).
  3. Il convient de rappeler que, en novembre 2017, les trois groupes de travail ont approuvé les quatre volets de l'approche proposée: suppression des dispositions obsolètes; codification

<sup>1</sup> Document [GB.331/PV/Projet](#), paragr. 480.

de la pratique établie; simplification des processus; et rationalisation de la structure globale du Règlement <sup>2</sup>. Dans ces circonstances et compte tenu de la portée et du calendrier de l'examen complet fixé par le Conseil d'administration, le Bureau a estimé que cet examen pourra suivre une approche par étapes, combinant consultations par voie électronique et réunions. Afin de faciliter les consultations par courrier électronique, le Bureau établira des formulaires de consultation, dans lesquels il invitera les mandants à faire des observations sur un ensemble d'amendements proposés, chacune des propositions étant assortie d'une note explicative rédigée par ses soins. A partir des observations reçues, le Bureau établira un rapport de situation consolidé présentant les résultats de chaque série de consultations et/ou toute proposition révisée.

4. Dans ce contexte, le 12 décembre 2017, le Bureau a lancé le processus de consultation intersessions en sollicitant l'avis des mandants sur une première série de propositions d'amendement exposées dans un formulaire et visant principalement à supprimer certaines dispositions obsolètes (ou à les réviser pour qu'elles correspondent à la pratique établie) qui figuraient dans des documents déjà soumis au Conseil d'administration <sup>3</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, 11 réponses avaient été reçues <sup>4</sup>. Les mandants ayant répondu ont accueilli favorablement la plupart des amendements proposés, et certains ont fait observer que le Règlement devrait être structuré de façon à permettre aux mandants de trouver facilement les informations. Les seules questions posées concernaient les articles 23(4) (Comptes rendus sténographiques), 24 (Langues), 72 (Séances officielles) et 74 (Séances non officielles).
5. Une deuxième série de propositions d'amendement est actuellement à l'étude en vue de sa diffusion au début de mars 2018. Cette série concerne la codification/modernisation de la pratique établie <sup>5</sup>. Les amendements proposés porteront essentiellement sur les dispositions figurant dans la partie I (Règlement général) et la partie II, sections A (Ordre des travaux lors de l'ouverture de chaque session) et I (Groupes de la Conférence).
6. Le Bureau prévoit de diffuser, avant juin 2018, une troisième série de propositions d'amendement qui pourront porter notamment sur la codification/modernisation de la pratique établie quant aux dispositions énoncées dans la partie II, sections B à H. Des consultations tripartites pourront être organisées en septembre ou octobre 2018. Ces consultations pourront porter sur les amendements proposés qui auront été diffusés jusque-là et servir à l'élaboration du deuxième rapport de situation qui sera présenté au Conseil d'administration à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018). Compte tenu des points de vue exprimés par le Conseil d'administration, une nouvelle série de propositions d'amendement pourra être diffusée avant la fin de l'année 2018, et une deuxième série de consultations tripartites être organisée en janvier/février 2019 en vue de l'examen d'un ensemble complet d'amendements par le Conseil d'administration et de sa décision éventuelle à ce sujet à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019).

<sup>2</sup> Document [GB.331/INS/17](#), paragr. 24.

<sup>3</sup> Documents [GB.331/WP/GBC/2/2](#), paragr. 9-19 ou [GB.320/LILS/1](#), annexe.

<sup>4</sup> Des réponses ont été fournies par: le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs, le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), ainsi que les gouvernements de l'Algérie, de la République dominicaine, du Guatemala, de la Namibie, du Paraguay, de la Pologne, de la Suède et du Zimbabwe.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, documents [GB.331/WP/GBC/2/2](#), paragr. 20-27; [GB.329/INS/18](#), annexe II, et [GB.320/LILS/1](#), annexe.

## Projet de décision

7. *Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de prendre note du rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen complet du Règlement de la Conférence et de fournir des orientations sur les prochaines étapes.*